

Office fédéral des assurances sociales
Effingerstrasse 20
3008 Berne

Par courriel :
Bereich.Recht@bsv.admin.ch

Berne, 9 mai 2017

Révision de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)

Monsieur le Conseiller fédéral,
Madame, Monsieur,

Le Département fédéral de l'intérieur a ouvert la procédure de consultation sur la révision de la LPGA le 22 février 2017. En tant qu'organisation faîtière réunissant 40 organisations d'entraide handicap représentant des personnes de tous les groupes de handicap, AGILE.CH vous remercie pour l'invitation officielle à se prononcer sur le projet de révision. Nous nous limiterons ci-après à prendre position sur quelques thèmes. Lorsque nous n'exposons pas un avis propre, nous nous rallions à la position d'Inclusion Handicap.

Remarques générales

Le Conseil fédéral explique que la révision proposée de la LPGA vise en premier lieu à combattre les abus. Cette lutte a pour finalité de renforcer la confiance des milieux politiques et de la population dans une mise œuvre efficace et économique des assurances sociales, ainsi que d'empêcher la perception abusive de prestations.

Il va sans dire qu'AGILE.CH estime elle aussi que toutes les branches des assurances sociales régies par la LPGA devraient fonctionner le mieux possible, et que les prestations devraient être octroyées aux personnes qui y ont droit. Au cours des échanges avec les personnes affiliées à nos organisations membres, nous constatons toutefois que ce ne sont ni les abus qui sévissent, ni le manque de lutte pour les contenir qui ébranlent de plus en plus la confiance dans le domaine des assurances sociales. Ce qui préoccupe les personnes en situation de handicap, celles qui sont atteintes dans leur santé ou qui sont socialement limitées, c'est le démantèlement constant et persistant des prestations, dans tous les domaines des assurances sociales, en particulier dans l'assurance-invalidité (AI) et les prestations complémentaires (PC). Ces craintes sont d'autant plus fortes dans un contexte où les gens peinent à trouver un emploi lorsqu'ils ne satisfont pas à 100 % aux exigences de performance requises par l'économie. Le fait que le Conseil fédéral entame systématiquement son répertoire par la rengaine des abus ne

nous pousse pas à l'optimisme. A notre avis, cela a pour effet de détourner l'attention des véritables problèmes que sont le partage inégal des revenus et des richesses, ou les pompeux discours des milieux économiques qui, dans les faits, embauchent au compte-gouttes les personnes avec handicap et les travailleurs âgés.

Notre critique de la proposition d'article relatif à l'observation des personnes au bénéfice de prestations d'assurances sociales va dans le même sens. Cette disposition trouve son origine dans un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme d'octobre 2016, à l'encontre de la Suisse. Suite à cet arrêt, l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) a élaboré en un temps record un nouvel article de loi qu'il met en consultation. De l'avis d'AGILE.CH, cette disposition ne remplit pas les exigences auxquelles devrait satisfaire une mesure aussi intrusive que l'observation, dans le droit à la protection de la personnalité. C'est pourquoi nous demandons au Conseil fédéral d'examiner dans le détail les différents aspects de la surveillance. Par exemple, nous l'invitons à réexaminer et reformuler les points suivants:

- ▶ Compétence d'ordonner les observations : Qui est légitimé à les ordonner en respect des droits constitutionnels ? Qui vérifie leur proportionnalité ? Quid des données récoltées ?
- ▶ Relation entre code pénal (CP) et LPGA : La réglementation dans la LPGA doit-elle réellement aller au-delà celle du CP ? En d'autres mots : les bénéficiaires de prestations d'assurances sociales doivent-ils vraiment avoir moins de droits procéduraux que par exemple des assassins, des voleurs ou encore des membres de bandes criminelles ?
- ▶ Quelle est la portée de la compétence des assureurs privés en matière d'observation ?

En ce qui concerne la notion d'abus, ces dernières années, AGILE.CH s'est exprimée à maintes reprises déjà sur l'usage inapproprié et contestable de ce terme. Pour Monsieur et Madame Tout-le-monde, sont fraudeuses les personnes qui perçoivent indûment des prestations d'assurances sociales. Nous sommes d'avis que seules les personnes qui violent intentionnellement leurs devoirs dans le but d'obtenir des prestations AI, des PC ou encore des allocations de chômage agissent de manière abusive. En revanche, un assuré doit pouvoir être sûr qu'il perçoit à juste titre une prestation qui lui est garantie par les assurances sociales. Le rapport explicatif devrait le souligner explicitement, tout comme il devrait préciser que l'assurance-accidents et les autres assurances bénéficient déjà de suffisamment d'outils permettant d'établir si une prestation est perçue indûment ou non.

Remarques détaillées

Art. 25, al. 2, LPGA Prolongation du délai de restitution d'un an à trois ans

Le projet de révision de la LPGA prévoit d'octroyer aux assureurs un délai de trois ans, au lieu d'une année aujourd'hui, pour demander la restitution de prestations perçues indûment. La prolongation de ce délai est motivée par le fait que, dans de tels cas, un an est trop court pour permettre aux assureurs de procéder à des investigations poussées.

Or cette justification est inexacte. En effet, dans les cas mentionnés, le délai ne court qu'à partir du moment où, par exemple, la SUVA a connaissance ou aurait pu avoir connaissance de la perception indue de prestations, autrement dit après avoir réuni les moyens de preuve

nécessaires. A partir de ce moment, les assureurs doivent entamer le plus rapidement possible les démarches pour demander la restitution des prestations.

► *AGILE.CH rejette la prolongation du délai à trois ans pour demander la restitution de prestations.*

Art. 43a LPGA Observation secrète

Le projet de révision de la LPGA prévoit la création d'une base légale autorisant toutes les assurances sociales à procéder à une observation secrète des assurés. Il convient de saluer la volonté de créer une solution homogène pour toutes les branches des assurances sociales.

AGILE.CH estime toutefois que l'importance de cet instrument destiné à détecter la perception possiblement indue de prestations est surestimée. Le fait d'espionner une personne ne saurait se substituer à la nécessité de procéder à des examens médicaux pour clarifier son état de santé.

Concrètement, une observation ne peut être ordonnée que si des indices concrets laisse présumer d'une perception indue de prestations, et si toutes les possibilités ont été exploitées (al. 1).

Où peut-on procéder à une observation secrète ? Le rapport explicatif renvoie à l'art. 282 du code de procédure pénale (CPP). La nouvelle disposition qu'il est proposé d'inscrire dans la LPGA va toutefois plus loin. Pourquoi, par exemple, une personne au bénéfice d'une rente de l'assurance-accidents, qui fournit éventuellement des services de conciergerie rémunérés, peut-elle être davantage espionnée qu'un agent d'assurances qui escroque peut-être des centaines de personnes crédules en leur soutirant de l'argent ?

Quand et de quoi faut-il informer la personne observée ? Conformément à la disposition proposée (al. 5), la personne concernée ne doit être informée de l'observation dont elle fait l'objet que lorsqu'une décision d'octroi de rente est sur le point d'être notifiée. Ceci est insuffisant. Une observation secrète constitue une grave atteinte aux droits de la personnalité. Si une expertise médicale est ordonnée sur la base des résultats d'une observation, la personne concernée doit en être informée avant. Elle doit en outre avoir le droit de prendre position sur les éventuels reproches qui lui sont adressés.

► *AGILE.CH demande que les observations se limitent aux lieux librement accessibles, par analogie à l'art. 282 CPP.*

► *Les personnes observées doivent en être informées, de même que des résultats de cette observation, avant qu'une expertise médicale ne soit ordonnée sur cette base.*

► *En outre, le droit d'être entendu concernant les informations recueillies doit leur être garanti.*

Art. 45, al. 4, LPGA Répercussion des coûts

Selon l'art. 45, al. 4, LPGA, les assureurs pourraient à l'avenir mettre à la charge de l'assuré par exemple des coûts tels que les frais de détectives ou d'expertises médicales approfondies. Ceci pourrait être aussi faisable en cas de négligence de l'assuré, par exemple lorsqu'il oublie, après son mariage, d'informer la caisse de compensation de son nouveau statut. Cette réglementation va trop loin. Elle est disproportionnée et exprime une méfiance générale à l'égard des assurés.

► *AGILE.CH rejette la disposition proposée. Il convient de limiter la possibilité de mettre les frais supplémentaires à la charge des assurés aux cas d'actes intentionnels.*

Art. 52a LPGA Suspension de prestations à titre provisionnel

Lorsqu'une personne vit de peu et que ce « peu » lui est subitement supprimé, elle se retrouve en général rapidement en situation de détresse. Or l'article proposé induit exactement de telles situations et va donc, selon nous, trop loin. Lorsque l'assurance-accidents, l'AI ou une caisse de compensation veut suspendre à titre provisionnel le versement de prestations, elle ne devrait être autorisée à le faire qu'en présence d'indices concrets indiquant qu'une personne soupçonnée aurait obtenu indûment la prestation. Un vague soupçon ne suffit pas à justifier une mesure aussi incisive.

► *AGILE.CH exige que les assurances sociales puissent suspendre le versement de prestations à titre provisionnel seulement si elles détiennent des indices concrets d'actes répréhensibles de la part des assurés.*

Art. 61, let. a, f^{bis}, f^{ter} Perception de frais pour les procédures de recours portées devant les tribunaux cantonaux

La LPGA est entrée en vigueur en 2003, au terme de 20 ans de travaux préparatoires. Elle garantissait la gratuité des procédures de recours portées devant les tribunaux cantonaux, pour toutes les branches des assurances sociales. Ce principe a été mis en cause quatre ans seulement après l'entrée en vigueur de la loi. En effet, depuis la mi-2006, le recourant contre une décision de l'AI doit payer une avance sur frais. Or cette mesure, qui visait à décharger les tribunaux cantonaux, a manqué sa cible. En effet, ces derniers sont aujourd'hui saisis de bien davantage de demandes d'assistance judiciaire gratuite. Il ressort d'une enquête auprès des tribunaux cantonaux que la majorité d'entre eux s'est prononcée contre une introduction généralisée des frais de justice.

C'est pourquoi AGILE.CH est opposée à l'introduction généralisée des frais dans les procédures de recours portées devant les tribunaux cantonaux et va même jusqu'à demander la suppression de la perception de frais pour les procédures AI.

- *AGILE.CH est opposée à l'introduction généralisée des frais dans les procédures de recours devant les tribunaux cantonaux.*
- *AGILE.CH exige, dans un souci d'égalité de tous les assurés et eu égard au souci de coordination qui sous-tend la LPGA, que la perception de frais de justice soit supprimée, ce également pour les procédures AI devant les tribunaux cantonaux.*

Autres requêtes

Inscrire les moyens auxiliaires dans la LPGA

La LPGA vise à coordonner les assurances sociales, à uniformiser les procédures et à harmoniser les prestations. Or, cette coordination est loin d'être réalisée en ce qui concerne les moyens auxiliaires. Au contraire, on constate toujours, dans ce domaine, des différences flagrantes entre les assurances sociales. Un exemple bien connu est celui de la remise et du remboursement d'appareils auditifs. On peine à comprendre pourquoi, à partir de 65 ans, une personne n'obtient le remboursement que d'un appareil auditif, alors qu'avant 65 ans, un appareillage des deux côtés est garanti. Et pourquoi les rentiers AVS ne se voient rembourser que 75 % des coûts ? Lorsqu'une personne dépend d'un fauteuil roulant, la remise autorisée dépend également de l'âge. Les personnes ayant atteint l'âge de la retraite sont nettement désavantagées par rapport aux moins de 65 ans. Et une fois cet âge atteint, les personnes perdent le droit aux moyens auxiliaires dont elles ont besoin pour tenir leur ménage. Comme si en atteignant l'âge de la retraite, on ne faisait plus ni la cuisine ni la lessive !

Si elles s'expliquent par des raisons historiques, ces inégalités de traitement sont aujourd'hui obsolètes. Eu égard au principe d'égalité de traitement et au droit reconnu à une vie aussi autodéterminée et autonome que possible, il serait indiqué d'harmoniser la réglementation régissant les moyens auxiliaires.

Finalement, il convient de souligner que grâce aux avancées technologiques, les moyens auxiliaires connaissent des améliorations, des adaptations et un développement constants. La prise en compte de cette évolution devrait être réglementée de manière homogène lors de la remise des moyens auxiliaires et de la prise en charge de leurs coûts, et ce pour toutes les branches des assurances sociales.

- ▶ *Inscription d'une réglementation homogène de la remise de moyens auxiliaires dans toutes les branches des assurances sociales.*
- ▶ *En particulier, il convient de prendre en considération les progrès techniques réalisés dans ce domaine.*

En vous remerciant de prendre nos remarques et nos requêtes en considération, nous vous présentons, Monsieur le Conseiller fédéral, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.



Stephan Hüsler
Président



Suzanne Auer
Secrétaire générale